

CHAPITRE 2 UNE CONSTRUCTION EMPIRIQUE

Le contenu du droit international pénal substantiel ne s'est pas figé définitivement avec l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale. Le Statut codifie certainement une bonne partie du droit substantiel, comme on le verra ultérieurement, mais il faut se souvenir que cette codification est établie, en principe, aux seules fins d'établir la juridiction *ratione materiae* de la Cour. Par ailleurs, les incriminations qui s'y trouvent sont le résultat d'un processus long et chaotique, fait de nombreuses conventions ou de règles coutumières confirmées ou émergentes.

La construction du droit international pénal est empirique en ce sens qu'elle a suivi les accidents de l'histoire, même si certains auteurs avaient, depuis bien longtemps, tracé la voie à suivre.

En fait, on peut distinguer trois approches, ou trois phases qui recouvrent plus ou moins la chronologie : l'affirmation du droit international pénal, avec les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo (Section 1) ; la codification et le développement durant la période de guerre froide (Section 2) ; et la consolidation de l'édifice depuis 1993 (Section 3).

SECTION 1 L'AFFIRMATION DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL À L'ÉPOQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES INTERNATIONAUX

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info